

Nom de la clause : Extension de garantie en matière de recours

Objet de la Clause : Dérogation aux Conditions Générales « Corps de tous Navires » et extension de garantie des recours prévus à l'article 1^{er}-2° contre le navire assuré (recours délictuels, recours contractuels, remorquage, retraitement, dommages corporels, garantie sur excédent, fonds de limitation).

Catégorie : Corps Maritimes

Numéro : Clause X **Date :** 13 décembre 1984

Pays d'origine : France **Emetteur :** F.F.S.A.

Commentaires :

CLAUSE X - Extension de garantie en matière de recours

Paragraphe 1

Par dérogation aux dispositions contraires des Conditions Générales, la présente Clause a pour objet d'étendre la garantie des recours de tiers prévus à l'article 1er-2°)

- a) aux recours délictuels contre le navire assuré. même s'il n'y a eu ni abordage ni heurt
- b) aux recours exercés contre le navire assuré par des cocontractants ou des tiers pour dommages dont l'Armateur est responsable en vertu de contrats de location de grues, chalands ou autres engins utilisés dans les opérations de chargement ou de déchargement du navire ;
- c) aux recours exercés contre le navire assuré sur le fondement d'un contrat de remorquage, pour avaries subies par les remorqueurs ou pour recours de tiers exercés contre eux ;
- d) aux recours exercés contre le navire assuré sur le fondement d'un contrat de remorquage, pour indemnisation des remorqueurs en cas de relâche ou de déroulement nécessité par l'état d'avarie du navire assuré consécutif à un événement garanti par le présent contrat.
- e) au remboursement des frais de retraitement, enlèvement, destruction et balisage de l'épave auxquels l'assuré serait tenu par une décision de l'autorité compétente, à la suite d'un événement garanti par le présent contrat.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pouvez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Les garanties définies aux alinéas a) à d) ci-dessus s'étendent aux recours exercés contre le navire assuré pour dommages matériels et pour dommages corporels, mais à l'exclusion des recours exercés contre le navire assuré en raison de la législation relative aux accidents du travail ou de la législation régissant les gens de mer.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales.

Paragraphe 2

Pour les recours de tiers énoncés à l'article 1^{er} -2°) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépasse le montant garanti en application des articles 1^{er} et 2 des Conditions Générales.

Paragraphe 3

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessus et sous déduction d'une franchise de FRF. dans les autres cas.

Paragraphe 4

Lorsqu'à la suite d'un événement couvert au titre de l'article 1^{er}-2°) des Conditions Générales ou au titre de la présente clause, l'assuré constitue le fonds de limitation en application de la Loi du 3 Janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ou de la Convention Internationale du 10 Octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer ou de toute autre législation analogue, l'indemnité des assureurs est, sur demande de l'assuré, affectée au remboursement des sommes éventuellement réglées par les personnes ou organismes ayant constitué le fonds de limitation ou fourni leur garantie aux tiers lésés.

D.A. 13.12.1984